

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 83-129-B1
du 29 juin 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

FORMATION PROFESSIONNELLE

ANALYSE

Admission des étrangers, âgés de plus de 18 ans, dans les centres de formation professionnelle

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 83-36-B1 du 14 février 1983

Est notifié, ci-après en annexe 1, le texte de la note de service du ministre délégué auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de l'Emploi, délégation à l'Emploi, NDE n° 30/83, en date du 27 mai 1983, qui a pour objet la transmission d'une fiche technique (annexe 2) relative aux conditions d'accès des étrangers, âgés de plus de 18 ans, dans les stages de formation professionnelle continue.

Cette fiche complète celle contenant les jeunes étrangers stagiaires âgés de 16 à 18 ans.

Messieurs les comptables sont invités à faire application, pour ce qui les concerne, des prescriptions de cette note de service et des dispositions techniques qui l'accompagnent.

*Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :*

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

DIFFUSION

GT

74

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

PGT

TPGR

TPG

DOM

ANNEXE N° 1

— 2 —

à l'Instruction n° 83-129-B1

du 29 juin 1983

MINISTRE DÉLÉGUÉ
AUPRÈS DU MINISTRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE
CHARGÉ DE L'EMPLOI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLÉGATION A L'EMPLOI

Mission formation

Section « Statut du stagiaire »

NDE n° 30/83
MF/SSS

Paris, le 27 mai 1983.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, CHARGÉ DE L'EMPLOI,

*à Messieurs les commissaires de la République de région,
Messieurs les commissaires de la République de département,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi,
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi,
Monsieur le directeur de l'Association pour la formation professionnelle des adultes,
Monsieur le directeur de l'Agence nationale pour l'Emploi.*

OBJET : Admission des étrangers dans les centres de formation professionnelle.

Pièce jointe : Une fiche technique du secrétariat d'État chargé de la Famille, de la Population et des Travailleurs immigrés.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe une fiche technique actualisée relative aux conditions d'accès des étrangers dans les stages de formation professionnelle continue. Elle complète la fiche adressée le 7 janvier 1983 concernant les jeunes stagiaires âgés de 16 à 18 ans.

Le délégué à l'Emploi,
Gabriel MICNOT.

FICHE TECHNIQUE

ACCÈS DES ÉTRANGERS AUX CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Public âgé de plus de 18 ans

1° Les dispositions ci-après récapitulent les principales règles (circulaire n° 11-182 du 15 novembre 1976) applicables pour l'accès des étrangers dans des centres de formation professionnelle.

2° Les cas particuliers qui ne trouveraient pas de solution dans le cadre de la présente fiche sont à soumettre au service de la main-d'œuvre étrangère des directions départementales du Travail et de l'Emploi.

I. Étrangers relevant du droit commun.

A. L'étranger possède une carte de travail (A, B ou C), il a accès aux centres sur simple production de cette carte.

B. L'étranger n'a pas de carte de travail, mais une carte de séjour :

— l'étranger est titulaire d'une carte de séjour de « Résident ordinaire » ou de « Résident privilégié » :
il peut être admis au stage;

— il possède une carte temporaire :

Pour accueillir cette catégorie d'étranger, il convient de s'assurer qu'il est entré en France dans le cadre du regroupement familial (exiger le certificat de contrôle O.N.I. ou la photocopie de la carte de séjour ou de travail des parents).

II. Ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne (Allemagne fédérale, Belgique, Danemark, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas).

Les ressortissants des pays membres de la C.E.E. ont accès sans aucune restriction aux centres de formation professionnelle.

Les ressortissants grecs jusqu'au 31 décembre 1987 sont admis dans les mêmes conditions que les ressortissants du droit commun même s'ils possèdent une carte de séjour de ressortissant de la C.E.E.

III. Algériens.

Les ressortissants algériens doivent être en possession d'un certificat de résidence portant l'une des mentions suivantes : « Travailleur salarié », « Commerçant » ou « Membre de famille ». Toutefois, lorsque la mention « Membre de famille » ne figure pas sur leur certificat de résidence, les intéressés peuvent justifier de cette qualité par la production du certificat de résidence « Travailleur salarié » de leur conjoint ou s'il s'agit de jeunes, de celui de l'un des deux parents.

A noter que les jeunes Algériens nés en France après le 1^{er} janvier 1963, dont l'un des parents est lui-même né sur le territoire français, sont français.

IV. Ressortissants des pays d'Afrique francophone du Sud du Sahara (Bénin, Cameroun, Côte-d'Ivoire, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Congo).

Les ressortissants des pays d'Afrique francophone du Sud du Sahara relèvent du même régime que les ressortissants du droit commun, la seule différence réside dans la nature du titre qu'ils possèdent : l'autorisation de travail étant matérialisée par l'apposition de la mention « Travailleur salarié ».

Pour accéder à un centre de formation professionnelle, ils doivent présenter une carte de séjour portant mention :

— travailleurs salarié;

— membre de famille,

ou si cette mention ne figure pas, présenter la carte de séjour portant mention « Travailleur salarié » de leur conjoint ou, s'il s'agit d'un jeune, de celle de l'un des deux parents.

V. Togo, Gabon, Centrafrique.

Les ressortissants de ces trois États doivent posséder une carte de séjour.

VI. Cas particuliers.

a. RÉFUGIÉS.

Les réfugiés titulaires d'un certificat de l'Office français pour les réfugiés et les apatrides peuvent être admis aux centres de formation (ils sont dispensés de carte de travail).

b. DEMANDEURS D'ASILE.

Ils ne peuvent être admis dans les centres de formation professionnelle.

c. ÉTRANGERS ayant fait l'objet d'une décision du Gouvernement eu égard à la situation dans leur pays d'origine peuvent être admis sous couvert d'une simple autorisation provisoire de séjour. Actuellement, ce sont les Libanais, Polonais, Vietnamiens, Khmers, Laotiens.

IMPORTANT

Les étrangers possédant une autorisation provisoire de séjour ou une autorisation provisoire de travail ne peuvent être admis dans les centres de formation professionnelle (exemple : touristes, étudiants, stagiaires professionnels, détachés), sauf ceux énumérés au VI-C.